

ciales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricole et portant création d'un compte hors budget destinés à retracer les opérations correspondantes est suspendue en ce qui concerne les exportations effectuées à compter du 10 août 1957 ainsi que les exportations qui, effectuées antérieurement à cette date, bénéficieraient lors de leur règlement, du versement de 20 % institué par le décret 57-910 du 10 août 1957.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera promulgué selon la procédure d'urgence, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire de la République Française au Togo en mission :

Le Haut-Commissaire Adjoint,
E. JOUD.

Le Premier Ministre
de la République Autonome du Togo,
N. GRUNITZKY.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS

ARRETE N° 81-57/C. du 11 septembre 1957. portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulguées au Togo :

1° — la loi n° 57-741 du 1^{er} juillet 1957 modifiant l'article 198 du code pénal.

2° — la loi n° 57-780 du 11 juillet 1957 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'Archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du Code Pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1957.

P. le Haut-Commissaire de la République en mission :

Le Haut Commissaire Adjoint,
E. JOUD.

LOI N° 57-741 du 1^{er} juillet 1957 modifiant l'article 198 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 198 du code pénal est modifié comme suit :

« S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la peine sera double de celle attachée à l'espèce du délit ».

ART. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1957.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
Edouard CORNIGLION-MOLINER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

LOI N° 57-780 du 11 juillet 1957 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'Archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 373 du code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'Archipel des Comores) est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 373. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.500.000 F.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné.

« Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.